



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

## ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-069

Enterasys Networks of Canada  
Ltd.

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Ordonnance et motifs rendus  
le mercredi 10 novembre 2010*

## TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	1
PLAINTÉ .....	1
ANALYSE DU TRIBUNAL .....	1
ORDONNANCE DU TRIBUNAL .....	2

EU ÉGARD À une plainte déposée par Enterasys Networks of Canada Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le 3 novembre 2010, aux termes de l'article 23.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, en vue du rejet de la plainte par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

**ENTRE****ENTERASYS NETWORKS OF CANADA LTD.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur cesse d'enquêter sur la plainte et met fin à la procédure à l'égard de cette plainte en particulier.

Stephen A. LeachStephen A. Leach  
Membre présidentSerge FréchetteSerge Fréchette  
MembreJason W. DowneyJason W. Downey  
MembreDominique LaporteDominique Laporte  
Secrétaire

Membres du Tribunal :	Stephen A. Leach, membre président Serge Fréchette, membre Jason W. Downey, membre
Directeur :	Randolph W. Heggart
Gestionnaire de l'enquête :	Michael W. Morden
Enquêteur principal :	Michelle Mascoll
Conseiller juridique pour le Tribunal :	Nick Covelli
Partie plaignante :	Enterasys Networks of Canada Ltd.
Conseiller juridique pour la partie plaignante :	Claude-Alain Burdet
Institution fédérale :	Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Conseillers juridiques pour l'institution fédérale :	David M. Attwater Susan D. Clarke Ian McLeod Roy Chamoun David Covert

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire  
Tribunal canadien du commerce extérieur  
Standard Life Centre  
333, avenue Laurier Ouest  
15<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595  
Télécopieur : 613-990-2439  
Courriel : [secretaire@tcce-citt.gc.ca](mailto:secretaire@tcce-citt.gc.ca)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### PLAINTE

1. Le 4 octobre 2010, Enterasys Networks of Canada Ltd. (Enterasys) déposait une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur<sup>1</sup> à l'égard d'un marché public (invitation no 05005-105617/A [DRV 788]) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) en vue de la fourniture et de la livraison d'équipement de réseau.

2. Enterasys demande que la DRV soit annulée et qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle invitation conformément aux accords commerciaux.

3. Le 7 octobre 2010, le Tribunal informait les parties que la plainte avait été acceptée à des fins d'enquête puisqu'elle satisfaisait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>.

4. Le Tribunal a alors avisé les parties que son enquête se limiterait aux trois allégations suivantes :

- 1) l'équipement acheté n'est pas compris dans les spécifications permises de la catégorie 1.1;
- 2) TPSGC n'était pas justifié, à la lumière des dispositions des accords commerciaux pertinents, de décrire les produits par appellation commerciale et code de produit;
- 3) les renseignements et les délais étaient insuffisants pour permettre à Enterasys de soumissionner de l'équipement équivalent à celui décrit par appellation commerciale et code de produit dans la DRV 788.

5. Le 3 novembre 2010, TPSGC avisait le Tribunal que la DRV 789 avait été annulée. Puisque la DRV avait été annulée, TPSGC soutenait qu'il n'y avait plus de contrat spécifique et que, par conséquent, la plainte d'Enterasys n'était plus fondée. Le 4 novembre, le Tribunal demandait à TPSGC de l'aviser si une nouvelle invitation à soumissionner était prévue. Le 5 novembre 2010, TPSGC avisait le Tribunal qu'une nouvelle invitation à soumissionner serait lancée.

### ANALYSE DU TRIBUNAL

6. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal peut en tout temps mettre fin à une enquête « [s]'il estime que la plainte est dénuée de tout intérêt [...] » (« [...] if it is of the opinion that the complaint is trivial [...] »). Le sens ordinaire de « trivial » (sans valeur) est : « [...] qui concerne uniquement [...] des choses sans importance »<sup>3</sup> [traduction].

7. L'annulation de la DRV et le lancement prévu d'une nouvelle invitation constituent l'essentiel de la mesure corrective demandée par Enterasys. Ils rendent donc la plainte sans intérêt et, par conséquent, sans importance ou, autrement dit, sans valeur. Le Tribunal décide donc, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, de cesser d'enquêter sur cette plainte.

---

1. L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602.

3. *Shorter Oxford English Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., s.v. "trivial".

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL**

8. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal cesse d'enquêter sur la plainte et met fin à la procédure à l'égard de cette plainte en particulier.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre

Jason W. Downey

Jason W. Downey

Membre